

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1403  
DATE DE LA DÉCISION : 20160520  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 390087  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe

---

**9206-5440 Québec inc.**  
R-100585-0

Demanderesse

### **DÉCISION**

La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9206-5440 Québec inc. (9206) déposée le 20 mai 2016, afin de lui permettre de céder un véhicule lourd à Daniel Robert.

### **LES FAITS**

[1] Le véhicule lourd suivant est visé par cette demande :

**ACQUÉREUR :** Daniel Robert

Marque	Année	Numéro de série
--------	-------	-----------------

---

GMC	2011	1GT323C89BF180959
-----	------	-------------------

[2] 9206 est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisqu'une procédure en vérification de comportement de sécurité a été initiée sous le numéro 328381, à la suite de la transmission de son dossier de comportement constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 28 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[3] La présente demande d'autorisation résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

### **LE DROIT**

[4] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'article 33 de cette *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission, qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

### **L'ANALYSE**

[6] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[7] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article 33 précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[8] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise.

[9] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrarier l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9206.

### **LA CONCLUSION**

[10] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, consent à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

